



N° 1019 /AEO

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales et, faisant suite à sa lettre en date du 20 mars 2025, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des Autorités marocaines à la communication conjointe enregistrée sous la référence **AL MAR 3/2025**.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme – Service des Procédures spéciales les expressions de sa parfaite considération.

AEO



Genève, le 16 mai 2025

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme  
Service des Procédures spéciales  
Genève

[ohchr-registry@un.org](mailto:ohchr-registry@un.org)





**Réponse des autorités marocaines à la communication conjointe**  
**AL MAR 3/2025**

\*\*\*

1. Faisant suite à la note verbale du 20 mars 2025 adressée par le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme transmettant aux autorités marocaines la communication conjointe (*Réf: AL MAR 3/2025*) émanant de huit Rapporteurs Spéciaux<sup>1</sup>, portant un bloc d'allégations de violations des Droits de l'Homme au Sahara Marocain, plus particulièrement, « la répression et la violence contre une dizaine de présumés activistes, défenseurs des droits de l'homme, journalistes et avocats », les autorités marocaines tiennent à apporter leurs observations, ci-après :

▪ **Observations préliminaires :**

2. Les autorités marocaines souhaitent préalablement rappeler que le Royaume du Maroc s'est engagé de manière stratégique et irréversible à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus.
3. Les autorités marocaines souhaitent également rappeler qu'elles ont toujours tenu à interagir de bonne foi et de façon constructive avec l'ensemble des procédures spéciales. Elles tiennent néanmoins de nouveau à exprimer leur grand étonnement au sujet de la présente communication conjointe tant au regard de la forme que du fond de celle-ci. Le choix des titulaires de mandat visant à ressaisir les autorités marocaines de certains cas sur lesquels elles ont apporté les observations, informations et clarifications nécessaires, interpelle vivement.
4. Elles constatent en effet avec regret l'instrumentalisation par la source du mécanisme des Procédures Spéciales à des fins purement politiques, et de façon notamment à présenter une image complètement erronée de la situation des droits de l'homme, en particulier dans les provinces du sud du Royaume, et par ce biais, à remettre en question les acquis du Royaume en matière de protection et de promotion des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national sans distinction. Les autorités marocaines regrettent également qu'il y soit recouru en l'espèce pour servir un agenda politique préétabli d'un groupe armé non étatique au regard d'un différend régional artificiel qui fait l'objet d'un processus politique en cours sous l'égide exclusive des Nations Unies.
5. Elles déplorent de nouveau par ailleurs le procédé qui consiste depuis à compiler de façon fréquente dans une seule communication un certain nombre d'allégations et / ou de cas ou de situations pourtant très spécifiques/ individuelles. En l'espace, la communication conjointe fait simultanément référence à 79 cas. Il ressort manifestement une volonté délibérée de chercher à créer un lien entre les cas en question de façon à entretenir l'idée qu'une situation portant atteinte aux droits de prétendus défenseurs des droits de l'homme prévaudrait sur une partie du territoire national et/ou à l'égard d'une partie de la population marocaine établie dans les provinces du Sud du Royaume.
6. Bien que les titulaires de mandat prennent le soin de préciser qu'ils ne préjugent pas de l'exactitude des allégations rapportées, force est de constater pourtant qu'un parti pris flagrant se dégage du libellé de la communication conjointe et de l'accusation qu'il contient contre le Maroc et qui considère qu'il « continue à occuper le territoire », bien qu'aucun document des Nations Unies n'ait jamais qualifié le Maroc d'occupant.

<sup>1</sup> La Rapporteuse Spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée ; la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; la Rapporteuse Spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; le Rapporteur Spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; la Rapporteuse Spéciale sur la situation des défenseurs des Droits de l'Homme ; la Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; la Rapporteuse Spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences.

7. Dans ce cadre, les autorités marocaines regrettent profondément que les titulaires de mandat n'aient pas usé complètement de leurs pouvoirs pour s'assurer que cette communication répond scrupuleusement aux critères de recevabilité requis conformément aux dispositions de l'article 9 du code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, qui impose aux titulaires de mandat de veiller, entre autres, à ce que la communication ne soit pas motivée par des raisons politiques.

## **II. Observations des autorités marocaines concernant les allégations rapportées au sujet du statut du Sahara marocain**

8. Les autorités marocaines tout en rejetant fermement le récit complètement biaisé, déformé et fortement politisé de la source concernant le statut du Sahara marocain, tiennent à partager avec les titulaires de mandat les arguments d'ordre juridique, politique et historique démontrant le caractère mensonger des allégations soulevées à ce sujet :

- **Premièrement**, le différend autour du Sahara Marocain est une question de parachèvement de l'intégrité territoriale en raison de la double colonisation qu'a connue le Maroc en plus du statut international de Tanger, administré par plus de 21 puissances coloniales. Le Maroc n'a à l'époque pas eu d'autre choix que de négocier par étapes le recouvrement de son territoire par vagues successives : 1956, 1958 avec Tarfaya et 1969 avec Sidi Ifni, 1975 avec le Sahara Marocain. Le Maroc a soumis le 11 avril 2007 l'Initiative pour la Négociation d'un statut d'Autonomie pour le Sahara. L'autonomie est reconnue légalement comme une expression du droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions 1514, 1541, 2625.
- **Deuxièmement**, c'est à l'initiative du Maroc que la question du Sahara dit espagnol de Tarfaya et Sidi Ifni a été inscrit à la 4ème commission dans le droit sillon du discours historique du défunt Roi Mohammed V le 25 février 1958 à Tanger lors duquel le Maroc a exprimé son intention de parachever son intégrité territoriale, puisque certaines parties de son territoire dont le Sahara étaient sous colonisation espagnole.

La Marche Verte du 6 novembre 1975 et la signature des Accords de Madrid le 14 novembre 1975 ont permis de réintégrer de manière pacifique le territoire du Sahara Marocain au Royaume. Cet accord international dûment négocié et enregistré (résolution 3458 B) auprès des Nations Unies le 09 décembre 1975 a permis de mettre fin à l'occupation de ce territoire par l'Espagne.

La voie de la résolution du différend, y compris la décolonisation s'est faite par la voie de la négociation notamment par le biais de la lettre S/11880 du Représentant permanent de l'Espagne au Président du Conseil de sécurité, ainsi que la loi de décolonisation de 1975.

- **Troisièmement** : contrairement aux assertions avancées dans la communication conjointe, l'avis consultatif rendu par la CIJ le 16 octobre 1975 sur le Sahara a confirmé la légitimité historique et juridique des revendications marocaines sur ses Provinces du Sud : (i) La CIJ affirme que le Sahara Marocain n'était pas un territoire sans maître « terra nullius » avant l'arrivée de l'Espagne ; (ii) la Cour reconnaît les liens juridiques entre le Maroc et son Sahara par le biais de liens d'allégeance entre les tribus du Sahara marocain et le Sultan du Maroc.
- **Quatrièmement** : le Maroc n'a eu de cesse d'attirer l'attention de la Communauté internationale sur la responsabilité de l'Algérie dans la genèse et la résolution du processus politique alors que le Maroc s'est engagé dans les différentes étapes de négociations et de tables rondes et adopte une interaction de bonne foi avec l'Envoyé Spécial du Secrétaire Général des N-U.

Le référendum a été une méthode proposée et débattue au sein du Conseil de sécurité. Dans son rapport S/2002/178 en date du 19 février 2002, le Secrétaire Général des Nations Unies

indiquait qu'il était fort peu probable que le plan de règlement puisse être appliqué dans sa forme actuelle d'une manière qui permette un règlement rapide, durable et concerté du différend ». Ce rapport écarte le référendum comme mode de résolution du différend du Sahara marocain. Plusieurs obstacles ne permettent pas l'organisation de ce référendum et en premier lieu le désaccord sur le corps électoral. La dernière résolution 2756 du Conseil de Sécurité, adoptée le 31 octobre 2024 fait encore mention de la nécessité de parvenir à une solution politique réaliste, réalisable, durable et mutuellement acceptable. En proposant l'initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie de la région du Sahara en 2007, le Royaume du Maroc soumet une solution conforme aux principes du droit international, dans le strict respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale. Le Conseil de sécurité des N-U, étant le principal organe en charge du règlement de ce différend artificiel, réitère depuis 17 ans que la solution proposée par le Maroc constitue une base « sérieuse et crédible », pour la résolution de ce différend.

Au Sahara Marocain, les populations des Provinces du Sud du Maroc participent librement et activement à la vie politique au niveau régional. Cette participation active des populations aux processus électoraux est la manifestation clé d'un processus d'auto-détermination achevé depuis la récupération de ce territoire par le Maroc en 1975. Le taux de participation dans les Provinces du Sud aux élections locales et nationales est le plus élevé de tout le territoire national. Les Provinces du Sud bénéficient d'une représentation effective au niveau des institutions nationales et au premier plan au niveau du Parlement.

Les processus électoraux et la participation record au niveau national enregistrée au Sahara Marocain, l'accord politique proposé au travers de l'initiative d'autonomie de 2007 et l'existence de multiples liens juridiques d'allégeance, sont autant de preuves qui mettent en évidence l'appartenance historique et continue des populations des Provinces du Sud à un unique ensemble qu'est le Royaume du Maroc.

Le soutien international de plus de 113 pays à l'Initiative Marocaine d'Autonomie, l'ouverture à Laïyoune et à Dakhla de plus d'une trentaine de Consulats Généraux, la non-reconnaissance de plus de 84% des Etats membres de l'ONU de l'entité fantoche, ainsi que l'essor économique et social de la région dans le cadre du Nouveau Modèle de Développement pour les Provinces du Sud confortent l'approche crédible préconisée par le Royaume dans le traitement de cette question.

### **III. Observations concernant les allégations, préoccupations et questions soulevées dans la communication conjointe**

9. La Constitution marocain garantit aux citoyens sans exception aucune, sur l'ensemble du territoire national, le droit à la sécurité de leur personne (art.21), le droit à la protection de la vie privée, la liberté de circulation (art.24), la liberté de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes (art.25). Les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance politique sont garanties par l'article 29. Le droit à l'intégrité physique ou morale est consacré par les articles 22 et 23 qui incriminent, ainsi que l'arrestation, la détention, les poursuites et les condamnations en dehors du strict cadre de la loi. Enfin, la détention arbitraire ou secrète ainsi que la disparition forcée sont également incriminées et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères.
10. À ce titre, les autorités marocaines réfutent catégoriquement l'appréciation générale manifestement exprimée, sous couvert d'allégations diverses non étayées par des preuves concrètes, selon laquelle des prétendus défenseurs des droits de l'homme seraient la cible d'agressions physiques et sexuelles, de harcèlement, de menaces ou de représailles.



11. **Contrairement aux affirmations de la source concernant la poursuite de la répression à l'encontre de l'ASVDH et de ses membres**, les autorités marocaines tiennent à préciser que les investigations menées pour vérifier le bien-fondé de ces allégations ont révélé leur caractère infondé. En effet, les membres de l'ASVDH n'ont jamais été l'objet d'un quelconque acte de répression de la part des autorités marocaines. Ils exercent leurs activités en toute liberté à Laâyoune, comme en atteste leur participation à l'ensemble des rencontres organisées par cette entité dans cette ville.
12. Toutefois, il convient de souligner qu'un groupe d'individus, dirigé par M. Bachri Bentaleb et Abdelkrim Mbirkatte, a tenté de s'attouper le 25 février 2025, sur l'avenue Mohammed IV à Laâyoune, en entravant la circulation et troublant l'ordre public. En conséquence, les forces de l'ordre sont intervenues, conformément à la réglementation en vigueur et après avoir effectué les sommations légales, afin d'éloigner pacifiquement les manifestants, dans le but de protéger les biens publics et privés et de rétablir la circulation sur cette avenue.
13. La liberté de manifestation est un droit protégé par la Constitution et la législation nationale, permettant aux citoyens d'exprimer leurs opinions. Cependant, ce droit n'est pas absolu et doit être exercé dans le respect des règles établies. Selon la loi relative aux rassemblements publics, les autorités peuvent restreindre ou interdire des manifestations si celles-ci présentent un risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens.
14. **Concernant l'allégation selon laquelle les autorités marocaines auraient refusé l'enregistrement de L'ASVDH et auraient interdit à son président, M. Bachri Bentaleb, de quitter le Royaume**, il convient de préciser que cette association a été légalement constituée le 10 mars 2015. Elle a tenu son assemblée générale le 5 mars 2022, à son siège à Laâyoune, permettant ainsi la désignation de son bureau dirigeant. En ce qui concerne M. Bachri Bentaleb, il se déplace librement à l'intérieur du Royaume et à l'étranger, sans aucune restriction. Son dernier déplacement remonte au 28 avril 2024, lorsqu'il a pris un vol à l'aéroport de Casablanca à destination de l'Algérie, ce qui démontre l'absence de présumées mesures arbitraires à son encontre.
15. **Les autorités marocaines dénoncent le caractère mensonger des allégations rapportées par la source concernant des actes présumés d'agression et d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes sahraouis, suite à leur retour des camps de Tindouf, après avoir participé au congrès du Polisario en janvier 2023.** Dans ce cadre, elles soulignent que les intéressés n'ont jamais été à l'Aéroport Hassan I<sup>er</sup> de la ville de Laâyoune aux dates mentionnées. Effectivement, c'est le 22 janvier et le 08 février 2023 que les concernés sont arrivés à l'Aéroport Hassan I<sup>er</sup>, au moment où M. Mohamed Manolo est arrivée à l'Aéroport Mohammed V à Casablanca le 22 janvier 2023, alors que Mme Batoul Laghrif est rentrée au Maroc par Bir Guendouz le 13 février 2023 et non pas par l'Aéroport de la ville de Laâyoune.
16. En outre, il est important de préciser que les 34 personnes originaires des provinces du Sud, ayant séjourné en Algérie du 7 au 21 janvier 2023, ont été soumises, tant à leur départ qu'à leur retour au Royaume, aux formalités routinières applicables à tous les citoyens marocains à tous les postes frontaliers, conformément à la législation en vigueur. Il convient également de noter que certaines de ces personnes ont, à plusieurs reprises, refusé de se conformer aux règlements régissant les aéroports, considérant que l'application des lois en vigueur constitue une agression à leur encontre.
17. Le non-respect des règlements aéroportuaires par certaines personnes ne peut être interprété comme une forme d'intimidation ou d'agression. Au contraire, il souligne leur obligation de se conformer aux lois en vigueur, lesquelles visent à garantir la sécurité et l'ordre public. De plus, le fait qu'aucune plainte n'ait été déposée concernant les allégations d'agression ou d'intimidation affaiblit la crédibilité de ces affirmations. En droit, des accusations sérieuses doivent être accompagnées de preuves tangibles et d'actions légales pour être prises en considération.



18. **Concernant les allégations relatives à la répression présumée du 50<sup>ème</sup> anniversaire du Polisario et d'autres journées symboliques**, les autorités marocaines précisent que les investigations menées pour vérifier le bien-fondé de ces allégations ont révélé qu'il s'agit de supputations utilisées pour induire en erreur la communauté internationale, en faisant croire que les provinces du Sud sont sous un état de "siège", afin d'alimenter une propagande hostile à l'intégrité territoriale du pays.
19. **S'agissant de l'allégation relative à la prétendue répression avant la visite de l'envoyé personnel du SG/ONU en septembre 2023**, les autorités marocaines soulignent qu'il s'agit d'une allégation mensongère visant tout simplement à induire en erreur l'opinion publique. Il convient de préciser que M. Rachid Seghayer et Hassan Zerouali ont été interpellés, le 14 septembre 2023, par des éléments de la Gendarmerie Royale, à 300 mètres de l'hôtel "Bavaro" à Dakhla, après avoir forcé deux barrages de police et de gendarmerie, à bord de leur véhicule. Ils ont été conduits à la brigade territoriale de la Gendarmerie Royale "d'El Argoub", pour "refus d'obtempérer", et ont été relaxés sur instructions du parquet de Dakhla. Il est important de rappeler que l'interpellation des intéressés a été effectuée conformément aux procédures légales en vigueur, suite à un comportement jugé dangereux et non conforme aux règles de circulation et de sécurité publique.
20. **La source allègue que des participants à la cérémonie d'accueil de l'ex-détenu sahraoui Yahya Iaazza auraient fait l'objet de répression.** À ce sujet, les autorités marocaines tiennent à préciser que, contrairement aux allégations de la source, la cérémonie d'accueil de l'ex-détenu Yahya Iaazza, à l'occasion de sa libération, s'est déroulée, le 2 mars 2023, à Tan-Tan, dans des conditions normales, en présence d'une centaine de personnes venues de différentes villes des provinces du Sud, sans aucune restriction ni intimidation. Par ailleurs, il convient de noter que M. Yahya Iaazza s'est présenté, le 19 mars 2023, à l'hôpital provincial "Hassan II" de Tan-Tan, prétendant avoir été victime d'une fracture de son auriculaire droit et souffrant de douleurs au bas-ventre, conséquences de la violence dont il aurait été victime de la part des éléments de la Gendarmerie Royale et de l'autorité locale de Tarfaya". Cependant, bien que les examens radiologiques se soient révélés négatifs, M. Yahya Iaazza a refusé de quitter l'établissement sanitaire, exigeant l'obtention d'un certificat médical, avant de quitter les lieux par la suite.
21. **La source allègue que, le 03 mars 2023, Mme Luara Khaya et Dhahba Tarki auraient été victimes d'agression physique, d'insultes, de menaces et de détention par la police dans un poste de contrôle à la ville de Laâyoune, et que, le 04 mars 2023, Mme Elmaalouma Abihe et Sallha Boutinguiza auraient été arrêtées à l'entrée nord de la ville de Laâyoune et qu'elles auraient été agressées par la police.** À cet égard, les autorités marocaines précisent qu'aucune preuve n'étaye les allégations soulevées par les intéressées à ces dates. En plus, lesdites allégations n'ont fait l'objet d'aucune plainte ou notification par les personnes concernées ou par toute autre personne devant les autorités judiciaires compétentes au niveau de la circonscription judiciaire de la Cour d'appel de Laâyoune. En outre, les autorités marocaines précisent que, les 03 et 04 mars 2023, les intéressées faisaient partie des passagers de deux taxis en provenance de la ville de Tan Tan, qui ont été soumis à un contrôle de routine sur la voie publique. Ce contrôle, effectué conformément aux dispositions légales en vigueur, a concerné une multitude de véhicules se dirigeant vers la ville. Les identités des passagers, y compris celles des intéressées, ont alors été vérifiées dans des conditions normales, dans le respect des procédures sécuritaires en place, lesquelles s'appliquent à tous les citoyens sans discrimination. Il est également important de souligner que cette mesure n'a aucunement porté atteinte aux droits des intéressées, notamment en ce qui concerne leur droit à la libre circulation sur le territoire national qui demeure un droit garanti à tous conformément aux dispositions de l'article 24 de la Constitution du Royaume, qui stipule que « la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, est garantie pour tous, conformément à la loi ».

22. **Contrairement aux allégations rapportées par la source selon lesquelles des manifestations contre la candidature du Maroc à la présidence du Conseil des Droits de l'Homme des Nations-Unies en janvier 2024 auraient fait l'objet de répression**, les autorités marocaines tiennent à préciser que des individus subversifs, conduits par Mme Salha Boutanguiza, Jamila Moujahid, Khadijatou Douih, El Hadia Baguenna, mina Baali, Ghalli Ajna et Salka Amar, ont tenté, le 08 janvier 2024, de s'attrouper à l'avenue "Mohammed VI" à Laâyoune, pour fomenter des troubles à l'ordre public, dans le cadre de la campagne menée contre la candidature du Maroc à la présidence du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU. Ces individus ont été éloignés par les forces de l'ordre, sans aucun incident. Par ailleurs, bien que le droit de manifester soit protégé, il doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les tentatives de créer des troubles peuvent justifier une intervention des autorités compétentes sur l'ensemble du territoire national.
23. **Concernant l'allégation fallacieuse relative à l'enlèvement présumé de M. Abdettawab en avril 2023**, il est important de préciser que les services de police de Laâyoune ont interpellé M. Abdettawab Ettarkzi le 18 avril 2023, non pas dans le cadre d'un enlèvement, mais pour sa participation à des actes réprimés par la loi. Il convient de noter que M. Ettarkzi a été relaxé le même jour, après un examen approfondi de sa situation. Cette clarification démontre que les allégations d'enlèvement ne reposent sur aucune base factuelle et souligne l'absence de preuves corroborant ces affirmations.
24. **La version erronée des faits rapportée dans la communication relative à l'attaque de M. Rachid contre Seghayer en juillet 2023, ne repose sur aucun fondement solide et semble motivée par des intérêts d'ordre politique plutôt que par des faits réels**. En réalité, M. Rachid Seghayer a eu une altercation dans la nuit du 14 au 15 juillet 2023, au quartier "El Massira 03", à Dakhla, avec 03 jeunes [REDACTED], au cours de laquelle ce dernier lui assène un coup de couteaux, causant des plaies profondes à la joue et à la main gauche. [REDACTED]
25. Suite aux enquêtes menées, les concernés ont été arrêtés et poursuivis. Le dénommé [REDACTED] a été poursuivi en détention pour coups et blessures en utilisant une arme ayant conduit à une incapacité permanente conformément à l'article 402 du Code pénal. Le 26 juillet 2023, la chambre criminelle de première instance à la Cour d'appel de Laâyoune a condamné [REDACTED] à 8 ans de prison ferme. Cette décision a été confirmée en appel le 19 septembre 2023 avec réduction de la peine à 5 ans de prison ferme. Cette nouvelle décision a fait à son tour l'objet d'un recours en cassation par le Parquet général, qui a été rejeté le 17 juillet 2024.
26. Concernant les dénommés [REDACTED], ils ont également été poursuivis en détention pour coups et blessures en utilisant une arme ayant conduit à une incapacité permanente conformément à l'article 402 du Code pénal, et le 3 janvier 2024, après requalification des faits pour participation aux coups et blessures en utilisant une arme ayant conduit à une incapacité permanente conformément aux articles 129, 402 (paragraphe 2) et 303 du Code pénal. Ils ont été condamnés chacun à 8 ans de prison ferme. Cette décision a fait l'objet d'un appel de la part du Parquet général et des accusés, et a été confirmée par la chambre criminelle d'appel le 13 février 2024, qui a décidé de réduire la peine de [REDACTED] à 6 ans de prison ferme, sachant que cette décision a également fait l'objet d'un recours en cassation de la part des accusés, qui a été rejeté par la Cour de Cassation le 30 octobre 2024.
27. **À propos de l'allégation relative à la restriction de mouvement de Mme Yazidi Glaimina en mars 2024, les autorités marocaines soulignent qu'il s'agit d'une simple affirmation non étayée par des preuves concrètes**. Il y a lieu de rappeler que la liberté de circulation est un droit fondamental protégé

par la Constitution et la législation nationale, garantissant à chaque individu le droit de se déplacer librement. Aucune personne ne peut être soumise à des restrictions arbitraires de sa liberté de circulation, sauf dans des circonstances légales précises et justifiées. Les mesures de sécurité en place visent uniquement à garantir l'ordre public et la sécurité de tous les citoyens, sans discrimination ni restriction injustifiée des droits individuels.

- 28. En ce qui concerne l'allégation relative à l'expulsion du journaliste portugais M. Raphael Lamba du Sahara marocain en janvier 2024**, il convient de préciser que le ressortissant portugais a déclaré, lors de son accès au territoire national le 13 janvier 2024 par l'aéroport de Dakhla, que son séjour revêtait un caractère touristique. Cependant, il a rapidement dévié de son caractère touristique en procédant à des activités attentatoires à l'ordre public. Face aux activités illégales et nuisibles de l'intéressé, des représentants de l'autorité locale l'ont contacté pour lui notifier la décision de son éloignement, en raison de violations de la loi 02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières. M. Brito Lomba Joao Rafael a quitté le Maroc le 23 janvier 2024.
29. En guise de clarification au sujet de la base légale encadrant les mesures d'éloignement au Maroc, il est essentiel de souligner que la loi 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, stipule que ces mesures ne peuvent être ordonnées que par décision administrative motivée prise par les autorités territorialement compétentes.
30. En outre, les articles 21 et suivants de la même loi consacrent des garanties procédurales relatives aux décisions d'éloignement ordonnées par l'administration, énoncent les conditions dans lesquelles elles peuvent être prononcées et la possibilité de les révoquer, ainsi que d'autres garanties portant sur la publicité des audiences, le droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète, l'accès au dossier, la notification des autorités consulaires et le recours en référé devant une juridiction administrative pour contester les décisions.
31. Au demeurant, les mesures d'éloignement ne sauraient en aucun cas porter préjudice au principe d'ouverture, à la libre circulation et à l'accès sans aucune restriction aux villes du Sahara marocain pour les visiteurs et les délégations étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires. En effet, 233 journalistes et représentants d'organes de presse de différentes nationalités ont séjourné dans la région, pendant la période allant de janvier 2022 à avril 2024, dans des conditions normales.
32. Des délégations étrangères effectuent, également, des visites dans la région pour y entreprendre des activités politiques, économiques, artistiques, culturelles, sportives et académiques, ainsi que pour prendre part à des conférences de renommée internationale.
33. Ce climat d'ouverture s'illustre également par le nombre de visiteurs étrangers ayant accédé à cette région du Royaume, qui s'élève à 146 885 personnes pendant la période de janvier 2022 à avril 2024.
34. Cette dynamique d'ouverture, ainsi que les chiffres qui y sont relatifs, démentent catégoriquement toutes les allégations rapportées dans la communication, qui n'ont aucun lien avec la réalité sur le terrain.
- 35. Les allégations rapportées par la source dans la communication concernant la prétendue interdiction de M. Mohamed Hali d'exercer la profession d'avocat, sont inexactes et ne reposent sur aucun fait vérifiable.** En réalité, il est essentiel de préciser que, conformément aux dispositions en vigueur, le bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel d'Agadir a adressé au parquet de cette juridiction, une demande d'enquête sur la moralité du postulant Mohamed Hali, qui a déposé, le 02 octobre 2019, une demande d'inscription au barreau d'Agadir.
36. Sur la base des résultats de ladite enquête, le conseil de l'ordre des avocats a décidé, après délibérations, le refus de la demande d'inscription de M. Mohamed Hali, au motif que ce candidat ne remplit pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de cette profession au regard de ses agissements

inexcusables d'incitation à la guerre et à la violence, et sa volonté de porter atteinte aux constantes nationales et de mettre en danger la paix et la sécurité publique, en violation flagrante des dispositions constitutionnelles, des lois nationales et des principes régissant cette profession, ainsi que les exigences du serment professionnel qui imposent le respect des règles de la profession à laquelle il est censé appartenir.

37. Par ailleurs, dans le cadre du respect de ses droits garantis par la loi, M. Mohamed Hali a introduit, le 06 février 2020, un recours contre cette décision auprès de la cour d'appel d'Agadir, qui a confirmé, le 07 octobre 2020, la légalité de la décision de rejet du conseil de l'ordre des avocats, suite à quoi le plaignant a introduit, le 06 avril 2021, un pourvoi en cassation, à l'issue duquel la cour de cassation a rejeté, le 27 juin 2024, la demande du plaignant.
38. La Cour de cassation avait motivé sa décision par le fait que l'acceptation de l'inscription sur la liste des avocats stagiaires ne dépend pas seulement d'un certificat de non-condamnation judiciaire ou disciplinaire, mais que le résultat de l'enquête sur la moralité du candidat doit également être positif conformément à l'article 5 de la loi régissant l'exercice de la profession d'avocat tel que modifiée. Par ailleurs, s'il est prouvé que le comportement du candidat nuit à sa capacité d'assumer la responsabilité envisagée de quelque manière que ce soit, sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires peut être rejetée.
39. Force est de souligner que l'ordre des avocats est une instance indépendante, règlementée par la loi 28.08 (publiée le 20 octobre 2008), seule habilitée à accepter en dernier ressort les demandes d'inscription, ouvertes aux candidats de nationalité marocaine ou d'une nationalité étrangère, liée par une convention avec le Maroc, sous réserve du respect des lois nationales en vigueur, d'autant plus que cette instance dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser toute demande émanant d'un candidat ayant des antécédents judiciaires ou de mauvaise conduite et moralité.
40. **En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Hmad Hammad aurait été harcelé à son retour à Laâyoune le 05 juin 2024**, les autorités marocaines tiennent à préciser que M. Hmad Hammad a, effectivement, accédé au Royaume, le 05 juin 2024, par l'aéroport "Hassan 1<sup>er</sup>" de Laâyoune, en provenance de Las Palmas, sans pour autant être soumis à un quelconque acte d'intimidation. En effet, l'intéressé circule librement à l'intérieur du Royaume, comme à l'étranger. En témoignent ses multiples voyages à l'aide d'un passeport marocain, pour participer à des activités hostiles au Maroc, sans être inquiété.
41. **Concernant les allégations relatives au cas de Mme Mahfouda Laflkir**, les autorités marocaines précisent que l'intéressée avait fait l'objet de la communication conjointe (AL MAR 5/2020), adressée aux autorités marocaines, le 07 janvier 2021, par quatre procédures spéciales, à savoir les Rapporteurs spéciaux sur "la situation des défenseurs des droits de l'homme", "La promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression" et "la Torture", ainsi que le "GTDA". Par ailleurs, concernant l'ensemble des allégations de l'intéressée, il s'agit de pures assertions visant à alimenter la propagande en vue de dénigrer le Royaume du Maroc sur le registre des droits de l'homme.
42. **S'agissant des allégations relatives au cas de M. Ali Salem Tamek**, les autorités marocaines précisent que l'intéressé ne fait que poursuivre ses allégations mensongères dans le cadre de la propagande précédemment citée. Dans ce sens les autorités marocaines renvoient les titulaires de mandat concernés, à leur réponse relative à la communication (AL MAR 1/2025) du 12 février 2025, émanant de 03 Rapporteurs spéciaux.
43. **Les autorités marocaines déplorent la démarche insidieuse de la source visant à instrumentaliser une opération légale de libération du domaine public maritime menée par les autorités marocaines à l'échelle nationale, à des fins purement politiques.** À cet égard, il convient de signaler que le tribunal administratif d'Agadir a rejeté, le 21 février 2024, les deux recours déposés le 14 février 2024 auprès du juge des référés par 14 personnes sollicitant la suspension de l'opération de démolition

de domiciles construits illégalement dans la commune rurale de Foun El Oued, menée par l'autorité locale.

44. Cette juridiction a motivé sa décision en affirmant qu'il ne s'agissait pas de domiciles au sens juridique du terme, mais plutôt de baraques en tôle, construites dans le domaine public maritime. Le tribunal a également souligné que l'intervention des autorités locales était légitime et conforme aux dispositions législatives en vigueur, visant à protéger les domaines publics et le littoral, en vertu des articles 15 et 46 de la loi 81-12 relative au littoral, ainsi que du décret n° 2-21-965 du 17 mai 2022 approuvant le plan national du littoral. De plus, ces mesures s'inscrivent dans le cadre des actions de lutte et de prévention contre l'érosion des zones côtières marocaines, conformément aux recommandations de la Banque mondiale.
45. **A propos des mesures prises pour garantir en droit et en pratique, l'exercice effectif par les sahraouis de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique,** il convient de rappeler que la législation nationale établit un cadre juridique intégré pour la protection des droits et libertés individuels et collectifs, conformément à l'article 2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, aux obligations conventionnelles du Royaume du Maroc, qui est partie aux principaux instruments du droit international des droits de l'homme, et à la Constitution, qui consacre divers types de droits et libertés fondamentaux, au premier rang desquels les droits civils et politiques, et en garantit le respect et l'exercice.
46. Le Sahara marocain vit, au même titre que les autres régions du Royaume, au rythme des avancées significatives et continues en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés publiques, en conformité avec les choix volontaires et irréversibles du Royaume d'instaurer un Etat de droit, permettant à l'ensemble des citoyens de bénéficier, de manière indivisible, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, garantis par la Constitution, ainsi que du développement d'une société solidaire jouissant de la sécurité, de l'égalité des chances, du respect de la dignité et de la justice sociale.
47. À cet effet, la liberté de manifestation est un droit fortement garanti au Sahara Marocain, comme en témoigne le nombre d'actions de protestation à caractère social organisées sur la voie publique, durant la période allant de janvier 2022 à avril 2024, estimées à 8380 manifestations, dont 990 depuis le début de l'année 2024.
48. Profitant des garanties constitutionnelles de la liberté d'expression et de la presse, ainsi que d'un cadre normatif propice, suite aux avancées majeures apportées par le code de la presse et de l'édition, adopté en 2016, et également d'importantes mesures incitatives mises en place, le paysage médiatique au niveau des Provinces du Sud connaît un essor et des avancées remarquables.
49. En effet, le nombre des journaux, toutes spécialités confondues, s'est multiplié cette dernière décennie, et ne cesse d'augmenter d'année en année, pour s'établir actuellement à 90 organes de presse, dont 86 au format électronique.
50. La presse dans les Provinces du Sud évolue dans un cadre de liberté et d'indépendance effectifs, dans la mesure où, la création d'un organe de presse est désormais fondée, depuis 2016, sur le régime de la simple déclaration auprès des juridictions territorialement compétentes et non pas sur un régime d'autorisation.
51. Ainsi, la création des journaux dans les Provinces du Sud se fait dans le respect de la loi en vigueur, sachant que les conditions et formalités pour la mise en place d'un organe de presse ont été simplifiées et clairement définies dans le nouveau Code de la presse et de l'édition. Ce dernier exclut toute intervention de l'autorité administrative dans la procédure qui relève du domaine de compétence de la justice.
52. S'agissant de l'exercice de l'activité journalistique, il est entouré de toutes les garanties de liberté et d'indépendance imposées par la loi de la presse et de l'édition 88.13 et la loi 89.13 portant statut du



journaliste professionnel. En effet, l'accès au métier de journaliste reste consécutif à l'obtention d'une carte de presse, délivrée par le Conseil National de la Presse, une entité d'autorégulation autonome et indépendante.

53. Par ailleurs, la pratique quotidienne du métier à toutes les étapes, relève de l'attribution de la justice, qui reste la seule autorité compétente en matière de délit de presse. Quant au respect de la déontologie et de l'éthique professionnelles et aux sanctions y afférentes, il est de l'apanage du Conseil National de la Presse.
54. À la faveur des acquis constitutionnels, l'action civile a connu un essor croissant, tant du point de vue de son nombre que de la variété des domaines d'intérêt. On dénombre plus de 20 000 associations, opérant dans les trois Régions du sud du Maroc, traitant de divers domaines de développement économique et socio-culturel : agricole, artistique, de bienfaisance, culturel, sportif, social, etc. ; et participant à divers travaux de réforme et à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques, plans et programmes publics.
55. Ces statistiques témoignent du dynamisme du tissu associatif dans les Régions du sud du Maroc. Les associations jouent un rôle essentiel dans le développement local, la promotion des droits de l'homme, la mise en œuvre de politiques publiques et la participation citoyenne. Leur engagement et leur dynamisme démontrent une volonté collective de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et à la construction d'une société plus juste et inclusive. Elles constituent l'illustration de la pleine jouissance de la liberté d'association au Sahara marocain.
56. La liberté de manifestation s'exerce normalement, dans le cadre de normes universellement reconnues, et le législateur a entouré son exercice de garanties particulières qui dérogent à la réglementation des autres libertés publiques.
57. L'exercice de cette liberté ne doit pas se confondre avec la propagande en faveur de l'incitation à la violence, à la discrimination, ou à l'hostilité, qui sont des actes expressément interdits par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De même, l'exercice de ce droit, reconnu par l'article 21 dudit Pacte, peut faire l'objet de restrictions légales qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou des droits et des libertés d'autrui.
58. La liberté de manifester dans les Provinces du Sud est soumise aux mêmes règles de procédures en vigueur dans le reste du pays. Elle n'est interdite que sur la base du respect de la loi et des règlements applicables en la matière, notamment lorsqu'elle tend à mettre en péril la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, ou à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.
59. Ces avancées significatives ont été accompagnées de garanties judiciaires pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, visant à améliorer continuellement les conditions d'accueil des justiciables et des plaignants, ainsi qu'à faciliter leur accès à la justice, grâce aux mesures suivantes :
- Les moyens de communication modernes sont utilisés pour informer les plaignants de la suite donnée à leur plainte et des mesures prises à tous les stades de la procédure ;
  - Un centre d'appel a été créé, que les plaignants peuvent contacter pour savoir où en est le traitement de leur plainte, ce qui leur évite d'avoir à se déplacer régulièrement ;
  - Un service de dépôt de plainte par voie électronique a été lancé afin de simplifier les procédures d'accès aux services du ministère public ;
  - Une plateforme numérique spéciale a été créée pour que les femmes victimes de violations puissent porter plainte sans avoir à se déplacer jusqu'au tribunal compétent ;
  - Les organisations de la société civile sont associées au travail visant à faciliter le dépôt de plaintes.



60. Par ailleurs, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) occupe une position centrale dans la promotion et la protection des droits de l'Homme dans les Provinces du Sud. Cette institution, accréditée au Statut A par l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), en assure également la présidence depuis son élection en 2025.
61. La loi 76.15 réorganisant le CNDH adoptée en 2018 a élargi considérablement les pouvoirs du CNDH, notamment en lui attribuant le mandat de trois mécanismes prévus par les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Maroc : il s'agit du Mécanisme national de prévention de la torture (MNP), conformément à l'OPCAT, du Mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits, conformément à l'Observation Générale 2 du Comité des droits de l'enfant, et du Mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 33.2 de la Convention relative aux Droits des personnes en situation de handicap.
62. Dans le cadre de son mandat quasi-juridictionnel, le CNDH est habilité à recevoir et traiter les plaintes par différents moyens, et ce en vue de faciliter le monitoring des droits de l'homme. Il est doté de 12 Commissions Régionales des Droits de l'homme (CRDH) dont 3 exercent les attributions dudit Conseil au niveau des trois Régions des Provinces du Sud du Maroc.
63. Ces Commissions assurent le suivi et le contrôle de la situation des droits de l'Homme dans les Provinces du Sud du Maroc, et ce, en étroite coordination avec les différentes associations et acteurs concernés.
64. Les prestations de ces 3 commissions ont été saluées dans les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Elles, reçoivent et traitent les plaintes des individus et des groupes, assurent l'observation, la surveillance et le suivi de la situation des droits de l'homme et procèdent à des enquêtes et des investigations au sujet de toute allégation de violation des droits humains, soit sur auto-saisine, soit sur plainte des victimes ou des parties concernées. Ces commissions ont également le mandat de visiter les centres de privation de liberté.
65. D'autre part, les autorités marocaines réfutent en termes clairs et sans équivoque les allégations fallacieuses rapportées dans la communication concernant l'état un prétendu profilage racial de sahraouis par les forces de l'ordre, qui contrastent complètement avec la réalité. La Constitution du Royaume repose sur les principes de pluralisme et de diversité. Le préambule de la Constitution marocaine évoque les composantes saharo-hassanie comme composante de l'identité marocaine. Le principe de non-discrimination est consacré à l'article 19 de la Constitution. Dans ce cadre, l'initiative marocaine d'autonomie pour les habitants des Provinces du Sud du Royaume fait partie intégrante de sa démarche d'édification d'un État moderne et démocratique où le respect des droits de l'homme est considéré comme l'épicentre pour le parachèvement de son intégrité territoriale.
66. Aussi, le Royaume œuvre à renforcer l'attachement des habitants des Provinces du Sud afin de leur assurer une place et un rôle central dans les instances et institutions locales, sans discrimination ni exclusion, en leur permettant de gérer démocratiquement leurs affaires, à travers des instances législatives, exécutives et judiciaires autonomes.
67. De même, il est essentiel de rappeler que le Sahara marocain connaît un essor économique sans précédent et un élan de développement durable et inclusif notables. La région a connu ces dernières années un développement intégré soutenu, incarné le 06 novembre 2015 par le lancement d'un Nouveau Modèle de Développement des Provinces du Sud doté d'une enveloppe budgétaire de plus de 8 milliards de dollars. Il s'appuie principalement sur le principe de participation de la population locale à l'élaboration et à l'exécution de leurs plans et politiques de développement. Il repose sur une vision conciliant le droit au développement avec la consolidation de la jouissance par les populations du Sahara Marocain de leurs droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.



68. En plus de la croissance économique, les Provinces du Sud ambitionnent un développement holistique qui intègre l'infrastructure, l'éducation, la promotion de l'emploi, la santé et accorde une importance particulière à la transition énergétique, de l'économie bleue à l'éducation, en passant par l'agriculture durable et l'écotourisme. Cette vision englobe un large spectre d'initiatives.
69. **In fine**, les autorités marocaines considèrent, encore une fois, qu'aucun élément ne vient étayer ces allégations qui semblent totalement arbitraires et gratuites et que les autorités marocaines réfutent complètement.